

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 20 JAN. 2017 ARRETANT PROVISOIREMENT
QUE LE SITE N° SAR/TC106 DIT « CARROSSERIE BOCKHOLTZ » A LOBBES
DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de LOBBES prise en séance du 16 mars 2016, demandant d'arrêter le périmètre et de solliciter l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC106 dit « Carrosserie Bockholtz » à LOBBES;

Vu l'avis émis le 11 octobre 2016 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité décidant d'émettre un avis favorable sur la demande visant à exonérer le dossier du rapport sur les incidences environnementales pour le site SAR/TC106 dit « Carrosserie BOCKHOLTZ, rue de l'Abbaye 4 à LOBBES;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, vu sa charge de travail, sans nier l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'activité de carrosserie a cessé depuis plusieurs années suite à un incendie et que le bâtiment est fortement dégradé et nuit au bon aménagement;

Considérant que le site concerne une petite zone au niveau local et n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC106 dit « Carrosserie Bockholtz » à LOBBES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC106 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à LOBBES, 1^{ère} division, section B, n° 535L4.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de LOBBES, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal;

Monsieur GEGO Vincent, né à Charleroi le 03 juin 1969, domicilié rue Léon Fayt, 52 à 6142 FONTAINE-L'EVEQUE;

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité.

Article 4.

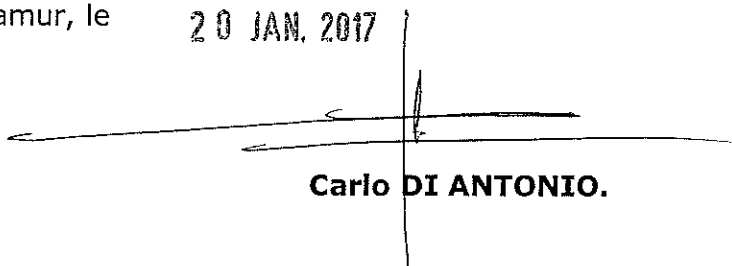
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 20 JAN. 2017



Carlo DI ANTONIO.